



# COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

## PROCÈS-VERBAL N°01

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Réunion du :              | Jeudi 10 octobre 2024   |
| À :                       | 09h00   |
| Présidence :              | Me Xavier TORBIERO  |
| Présents :                | Me Béatrice DELESTRADÉ, Mme Patricia CANDRE, et M. Jean François SOTO<br>Me Nicolas JOCKEY ( <i>Par voie de visioconférence</i> ) |
| Assiste(nt) à la séance : | Mme Camille TORRENTE, Directrice Juridique  |

### MODALITÉS DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la Ligue Méditerranéenne de Football (<https://mediterranee.fff.fr/>), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

\*\*\*\*\*

La Commission de surveillance,

Saisie d'elle-même, conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue, afin de se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort ;

S'est réunie ce jour, 10 octobre 2024, à 9h00, au siège de la Ligue Méditerranéenne de Football.

Les candidatures reçues par la Ligue Méditerranéenne de Football ont ensuite été étudiées.

#### **Il s'agit pour le Comité de Direction, par ordre de réception :**

- de la liste « *LE VRAI CHANGEMENT* », du candidat M. François PONTHEU, dont la Commission a accusé réception par voie de courriel, le 01 octobre 2024 ;
- de la liste « *L'expérience et l'expertise au service du Football Méditerranéen* », du candidat M. Eric BORGHINI, dont la Commission a accusé réception par voie de courriel, le 03 octobre 2024 ;

- de la liste « *Ensemble au service des clubs* », du candidat M. Pierre GUIBERT, dont la Commission a accusé réception par voie de courriel, le 04 octobre 2024 ;

**Il s'agit pour la délégation des Présidents de Districts :**

- de la candidature des Alpes ;
- de la candidature de la Côte d'Azur ;
- de la candidature du Grand Var ;
- de la candidature de Provence ;
- de la candidature du Var.

**Il s'agit pour les délégués par tranche de 50 000 licences, (deux postes à pourvoir) :**

- de la candidature de M. Eric CASTELLANI en qualité de titulaire et de son suppléant M. Stéphane IZZO.
- de la candidature de M. Jean-Louis DISTANTI en qualité de titulaire et de sa suppléante Mme Sylvie REYNIER.
- de la candidature de M. Vincent CASERTA en qualité de titulaire et de son suppléant M. Pierre ALCOVERRO.
- de la candidature de M. Philippe GEORGES en qualité de titulaire et de son suppléant M. Julien GRECO.
- de la candidature de M. Yacine BEKRAR en qualité de titulaire et de sa suppléante Mme Amandine DOSSARD.

**Il s'agit pour les délégués des clubs de Championnats nationaux Seniors Libres :**

- de la candidature de M. Antoine MANCINO et de son suppléant Jean-Pierre BLASCO.

\*\*\*\*\*

La Commission invite par ailleurs, 2 membres de chaque liste candidate validée au Comité de Direction de la Ligue Méditerranée, à une réunion de présentation des modalités de l'Assemblée Générale Elective de la LMF (organisation, déroulement, modalités de vote) prévue le 04 novembre 2024 à 19 heures, le :

**Mercredi 16 octobre 2024**

**à 16 heures 30**

**Au Siège de la Ligue Méditerranée de Football**

Lors de cette réunion, la C.R.S.O.E. effectuera également un tirage au sort unique afin de déterminer l'ordre :

- de présentation des programmes des candidats, annexés à la Convocation à l'Assemblée Générale.
- de présentation des listes le jour de l'Assemblée Générale.
- de présentation orale des candidats, le jour de l'Assemblée Générale.

\*\*\*\*\*

**I. Etude de la liste du candidat M. François PONTHEU, « LE VRAI CHANGEMENT »**

La Commission,

Pris connaissance de la liste ainsi transmise par courriel à l'adresse elections@mediterranee.fff.fr, le 01 octobre 2024, à 08H51:

| <b>QUALITE</b>            | <b>NOM</b> | <b>PRENOM</b>   | <b>N°LICENCE F.F.F.</b> |
|---------------------------|------------|-----------------|-------------------------|
| <b>Président</b>          | PONTHIEU   | François        | 2543581204              |
| <b>Président délégué</b>  | IASIO      | Barthélémy      | 2547205676              |
| <b>Secrétaire Général</b> | MEROUEH    | Jihad           | 1720159889              |
| <b>Trésorier Général</b>  | LAURENCOT  | Marie-Christine | 1710083995              |
| <b>Arbitre</b>            | CASTELLANI | Eric            | 1799620695              |
| <b>Educateur</b>          | IZZO       | Stéphane        | 1731013665              |
| <b>Femme</b>              | PEGAZ      | Aurore          | 2558618187              |
| <b>Femme</b>              | MEYNAUD    | Alexandrine     | 2545888593              |
| <b>Médecin</b>            | COLLADO    | Hervé           | 1720165227              |
| <b>Membre</b>             | URTIS      | Jean-Marc       | 1756219870              |
| <b>Membre</b>             | LAFFORIE   | Didier          | 1730051014              |
| <b>Membre</b>             | KLEIN      | Fabrice         | 2546261038              |
| <b>Membre</b>             | DANTI      | Stéphane        | 1730050585              |
| <b>Membre</b>             | SORCO      | Bernard         | 1731337088              |
| <b>Membre</b>             | KHANNOUF   | Crystal         | 2547160194              |

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste,

**Jugeant en premier et dernier ressort,**

Attendu que l'article 13.1 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football prévoit que : « *Le Comité de Direction est composé de 20 membres. Il comprend parmi ses membres :*

- *Les cinq Présidents de District, membres de droit ;*

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a) ;
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b) ;
- Deux femmes ;
- Un médecin ;
- 10 autres membres. »

Considérant que la Commission de céans relève que la liste transmise par M. François PONTHEU comporte un arbitre, un éducateur, deux femmes, un médecin, et dix autres membres.

Attendu également que l'article 13.2 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football prévoit que « Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature ».

Attendu que l'article 13.2.2 prévoit que : « L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. [...] L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. [...] Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F. »

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, relève les documents transmis par M. François PONTHEU justifiant des concertations avec les associations représentatives pour le choix de l'arbitre honoraire, M. Eric CASTELLANI, et de l'éducateur, M. Stéphane IZZO, conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par MM. Eric CASTELLANI et Stéphane IZZO justifiant respectivement de la qualité d'arbitre honoraire et d'éducateur diplômé (B.E.F.).

Considérant que la présente Commission prend connaissance des documents transmis par M. François PONTHEU justifiant de la qualité de médecin pour le membre répondant à cette qualité, M. Hervé COLLADO.

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licences, constate que l'ensemble des membres composant la liste de M. François PONTHEU, répondent aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licencié depuis au moins six mois ;
- Majeur au jour de la candidature ;
- Ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- Non sanctionné d'une inéligibilité à temps ;
- Non concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;
- Agé de moins de 72 ans ;

**DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DE LA LISTE DE M. François PONTHEU.**

## **II. Etude de la liste du candidat M. Eric BORGHINI « L'expérience et l'expertise au service du Football Méditerranéen ».**

La Commission,

Pris connaissance de la liste ainsi transmise par courriel à l'adresse elections@mediterranee.fff.fr, le 03 octobre 2024, à 16H25 :

| <b>QUALITE</b>            | <b>NOM</b> | <b>PRENOM</b> | <b>N°LICENCE F.F.F.</b> |
|---------------------------|------------|---------------|-------------------------|
| <b>Président</b>          | BORGHINI   | Eric          | 1786242326              |
| <b>Président délégué</b>  | KHELIF     | Yassine       | 1720316244              |
| <b>Secrétaire Général</b> | CASERTA    | Vincent       | 1726233391              |
| <b>Trésorier Général</b>  | BOREL      | Thierry       | 9603340735              |
| <b>Arbitre</b>            | ABED       | Karim         | 1766221506              |
| <b>Educateur</b>          | GERMANO    | Rosette       | 1706244044              |
| <b>Femme</b>              | REYNIER    | Sylvie        | 1731120549              |
| <b>Femme</b>              | CHAFRA     | Meriem        | 9603077108              |
| <b>Médecin</b>            | ANSALDI    | Christelle    | 9603919686              |
| <b>Membre</b>             | ALCOVERRO  | Pierre        | 1746210670              |
| <b>Membre</b>             | DISTANTI   | Jean-Louis    | 1720920735              |
| <b>Membre</b>             | AABID      | Mehdi         | 1766227687              |
| <b>Membre</b>             | DI MARCO   | Philippe      | 1799621581              |
| <b>Membre</b>             | N'DAW      | Mourath       | 2543897401              |
| <b>Membre</b>             | GAMBA      | Lionel        | 2545504138              |

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste,

**Jugeant en premier et dernier ressort,**

Attendu que l'article 13.1 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football prévoit que : « *Le Comité de Direction est composé de 20 membres. Il comprend parmi ses membres :*

- *Les cinq Présidents de District, membres de droit ;*
- *Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a) ;*
- *Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b) ;*
- *Deux femmes ;*
- *Un médecin ;*
- *10 autres membres. »*

Considérant que la Commission de céans relève que la liste transmise par M. Eric BORGHINI comporte un arbitre, un éducateur, deux femmes, un médecin, et dix autres membres.

Attendu également que l'article 13.2 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football prévoit que « *Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature* ».

Attendu que l'article 13.2.2 prévoit que : « *L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. [...] L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. [...] Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.* »

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, relève les documents transmis par M. Eric BORGHINI justifiant des concertations avec les associations représentatives pour le choix de l'arbitre en activité, M. Karim ABED, et de l'éducatrice, Mme Rosette GERMANO, conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par M. Karim ABED et Mme Rosette GERMANO justifiant respectivement de la qualité d'arbitre en activité et d'éducateur diplômé (D.E.S).

Considérant que la présente Commission prend connaissance des documents transmis par M. Eric BORGHINI justifiant de la qualité de médecin pour le membre répondant à cette qualité, Mme Christelle ANSALDI.

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licences, constate que l'ensemble des membres composants la liste de M. Eric BORGHINI, répondent aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licencié depuis au moins six mois ;
- Majeur au jour de la candidature ;
- Ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- Non sanctionné d'une inéligibilité à temps ;
- Non concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;
- Agé de moins de 72 ans ;

**DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DE LA LISTE DE M. Eric BORGHINI.**

### **III. Etude de la liste du candidat M. Pierre GUIBERT « Ensemble au service des clubs ».**

La Commission,

Pris connaissance de la liste ainsi transmise par courriel à l'adresse elections@mediterranee.fff.fr, le 04 octobre 2024, à 16H05 :

| <b>QUALITE</b>            | <b>NOM</b>     | <b>PRENOM</b> | <b>N°LICENCE F.F.F.</b> |
|---------------------------|----------------|---------------|-------------------------|
| <b>Président</b>          | GUIBERT        | Pierre        | 1706237103              |
| <b>Président délégué</b>  | RUBINO         | Romain        | 1731081268              |
| <b>Secrétaire Général</b> | GEORGES        | Philippe      | 2320223432              |
| <b>Trésorier Général</b>  | RAKOTOMAHANINA | Serge         | 2547801654              |
| <b>Arbitre</b>            | FAUTRAD        | Patrick       | 1799620081              |
| <b>Educateur</b>          | PELERINS       | Jacques       | 1730000536              |
| <b>Femme</b>              | DELOFFRE       | Anne-Marie    | 9604402676              |
| <b>Femme</b>              | DOSSARD        | Amandine      | 2547990409              |
| <b>Médecin</b>            | SULTAN         | Philippe      | 2547443819              |
| <b>Membre</b>             | THOMAS         | Laurent       | 1720399025              |
| <b>Membre</b>             | FILIPPINI      | Sébastien     | 2548649398              |
| <b>Membre</b>             | GRECO          | Julien        | 1786218604              |
| <b>Membre</b>             | VIVERO         | José          | 1706251282              |
| <b>Membre</b>             | SAHBI          | Youssef       | 1726233394              |
| <b>Membre</b>             | BEKRAR         | Yacine        | 1756220359              |

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste,

**Jugeant en premier et dernier ressort,**

Attendu que l'article 13.1 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football prévoit que : « *Le Comité de Direction est composé de 20 membres. Il comprend parmi ses membres :*

- *Les cinq Présidents de District, membres de droit ;*
- *Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a) ;*
- *Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b) ;*
- *Deux femmes ;*
- *Un médecin ;*
- *10 autres membres. »*

Considérant que la Commission de céans relève que la liste transmise par M. Pierre GUIBERT comporte un arbitre, un éducateur, deux femmes, un médecin, et dix autres membres.

Attendu également que l'article 13.2 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football prévoit que « *Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature* ».

Attendu que l'article 13.2.2 prévoit que : « *L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. [...] L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. [...] Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.* »

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, relève les documents transmis par M. Pierre GUIBERT justifiant des concertations avec les associations représentatives pour le choix de l'arbitre en activité, M. Patrick FAUTRAD, et de l'éducateur, M. Jacques PELERINS, conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par M. Patrick FAUTRAD justifiant de la qualité d'arbitre en activité.

Mais considérant que la C.R.S.O.E. relève que le diplôme transmis par M. Jacques PELERINS est le Brevet de Moniteur de Football (B.M.F.).

Que ce dernier n'est ainsi pas titulaire des diplômes requis par les Statuts de la Ligue Méditerranée, susmentionnés, à savoir le B.E.F., D.E.S., B.E.F.F. ou B.E.P.F.

Considérant que quand bien même un autre membre de la présente liste serait doté du diplôme requis, ce dernier n'a pas transmis, au jour de la déclaration de candidature, les justificatifs nécessaires (copie du diplôme, adhésion à l'association groupant les éducateurs, preuve de concertation avec l'association représentative des éducateurs).

Considérant que la présente Commission prend connaissance des documents transmis par M. Pierre GUIBERT justifiant de la qualité de médecin pour le membre répondant à cette qualité, M. Philippe SULTAN.

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licences, constate que l'ensemble des membres composant la liste de M. Pierre GUIBERT, répondent aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licencié depuis au moins six mois ;
- Majeur au jour de la candidature ;
- Ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- Non sanctionné d'une inéligibilité à temps ;
- Non concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;

- Agé de moins de 72 ans ;

Considérant qu'au regard de ce qu'il précède, la Commission constate que l'éducateur présenté sur la liste de M. GUIBERT ne répond pas aux critères d'éligibilités de l'article 13.2.2.b), conformément à l'article 13.1 des Statuts de la Ligue Méditerranée, au jour de la déclaration de candidature.

**DECIDE DE L'IRREGULARITE DE LA LISTE ET DECLARE IRRECEVABLE LA LISTE DE M. Pierre GUIBERT.**

#### **IV. Etude des candidatures pour la délégation à l'Assemblée Fédérale, des Présidents de District**

La Commission,

**Jugeant en premier et dernier ressort,**

Pris connaissance des candidatures transmises par courriel à l'adresse elections@mediterranee.fff.fr :

- Le 12 septembre 2024, par M. Patrick BEL ABBES, pour le District des Alpes et son suppléant Thierry BALLAND.
- Le 05 octobre 2024, par M. Alain BROCHE, pour le District de la Côte d'Azur et son suppléant Patrick SCALA.
- Le 03 octobre 2024, par M. Christophe BENOIT, pour le District Grand Vaucluse et son suppléant Alain BERTHELOT.
- Le 03 octobre 2024, par M. Frank KODJABACHIAN, pour le District de Provence et son suppléant Serge RAKOTOMAHANINA.
- Le 05 octobre 2024, par M. André VITIELLO, pour le District du Var et son suppléant Bruno GIMENEZ.

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant lesdites candidatures, et permettant de justifier l'identité des candidats,

**DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES DES PRESIDENTS DE DISTRICTS POUR LA DELEGATION.**

#### **V. Etude des candidatures pour la délégation à l'Assemblée Fédérale, des délégués par tranche de 50 000 licences (deux postes à pourvoir)**

La Commission,

**Jugeant en premier et dernier ressort,**

Pris connaissance de la candidature déposée le 01 octobre 2024 par M. PONTHEU de :

- M. Eric CASTELLANI en qualité de titulaire et de son suppléant Stéphane IZZO.

Pris connaissance de la candidature déposée le 03 octobre 2024 par M. BORGHINI de :

- M. Jean-Louis DISTANTI en qualité de titulaire et de sa suppléante Mme Sylvie REYNIER.
- M. Vincent CASERTA en qualité de titulaire et de son suppléant M. Pierre ALCOVERRO.

Pris connaissance de la candidature déposée le 04 octobre 2024 par M. GUIBERT de :

- M. Philippe GEORGES en qualité de titulaire et de son suppléant M. Julien GRECO.
- M. Yacine BEKRAR en qualité de titulaire et de sa suppléante Mme Amandine DOSSARD.

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant lesdites candidatures, et permettant de justifier l'identité des candidats,

**DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES DES DELEGUES PAR TRANCHE DE 50 000 LICENCES POUR LA DELEGATION.**

## **VI. Etude de la candidature pour la délégation à l'Assemblée Fédérale, du représentant des clubs participant aux Championnats Nationaux Seniors Libres**

La Commission,

**Jugeant ainsi en premier et dernier ressort,**

Pris connaissance de la candidature transmise par courriel à l'adresse [elections@mediterranee.fff.fr](mailto:elections@mediterranee.fff.fr), le 26 septembre 2024, par M. Antoine MANCINO en qualité de titulaire et de son suppléant Jean-Pierre BLASCO.

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier l'identité des candidats.

Pris également connaissance du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des Clubs Nationaux de la Ligue Méditerranée, en date du 12 septembre 2024, faisant état de l'élection de M. MANCINO en qualité de représentant des clubs participant aux Championnats Nationaux Seniors Libres et de M. BLASCO en qualité de suppléant.

**DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE DU REPRESENTANT DES CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX SENIORS LIBRES POUR LA DELEGATION.**

\*\*\*\*\*

**Le Président  
Me Xavier TORBIERO**

